chef. Un pareil changement ne devrait-il pas être fait aux frais de la municipalité? Si l'amendement proposé par l'honorable sénateur de DeSalaberry est adopté, cette disposition, au moins, devrait être retranchée, et le règlement d'une question de cette nature devrait être laissé à la commission, puisqu'une autre disposition prescrit que le tout sera réglé sous les conditions que la commission pourra juger équitable de prescrire dans l'intérêt de la municipalité. Toutefois, d'après ce que j'ai compris en écoutant la lecture de l'amendement, l'amendement vaut mieux que le paragraphe (g) original.

L'honorable M. BEIQUE: J'espère que l'honorable président n'insistera pas à ce que le paragraphe (g) soit maintenu. Il est mal rédigé et inutile. L'objet de ce paragraphe est déjà prévu par le statut. Cette disposition existe déjà.

L'honorable M. DRUMMOND: N'est-il pas concevable qu'une municipalité puisse demander à une compagnie de chemin de fer de poser un sérvice téléphonique pour la transmission de l'électricité en posant ses fils sur poteaux, et qu'immédiatement après l'établissement de ce service, cette même municipalité juge à propos d'exiger de la compagnie la pose des fils sous terre? La compagnie se trouverait alors dans cette position : elle aurait pu avantageusement élever des poteaux dans un moment où ils étaient à bas prix, tandis qu'elle ne trouvera pas son avantage en s'imposant les frais de poser ses fils sous terre. Comment un pareil cas serait-il réglé ?

L'honorable M. BEIQUE : La commission s'en chargera.

L'honorable M. DRUMMOND: Mais si la compagnie trouve que les affaires du village ne sont pas suffisantes pour rendre rémunératrice la pose de ses tils sous terre, elle devrait avoir le droit d'abandonner son service, ou son entreprise.

L'honorable M. KERR (Toronto): Le paragraphe (g) n'aura aucun effet dans ce cas, puisqu'il prescrit simplement qu'aucun acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen:

Et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des pri-

Hon, sir MACKENZIE BOWELL.

viléges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts de ce chef.

L'honorable M. DRUMMOND: Je comprends cela; mais cette disposition ne se rapporte aucunement au point que je viens de signaler. La compagnie, comme je l'ai dit, pourrait se trouver dans cette position. Après avoir, avec le consentement de la municipalité, posé ses fils sur poteaux, elle pourrait être appelée par cette même municipalité à poser ses fils sous terre saus aucun profit pour elle. Je crois que la compagnie ne devrait pas être astreinte à ce changement par la loi ou par la commission. Il s'agit présentement d'une disposition qui touche à une question d'affaires. La compagnie s'oblige par son contrat à vendre à une municipalité de l'énergie électrique pour diverses fins. Allez-vous forcer cette compagnie de poser un nouveil appareil très dispendieux sans son consentement?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le présent paragraphe ne le requiert pas.

L'honorable M. DRUMMOND: La compagnie n'y est pas obligée. Elle est simplement autorisée à fournir de l'énergie électrique pour son propre bénéfice.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur n'a pas suivi la discussion qui a eu lieu, hier, sur ce point. Le paragraphe en question empêche les compagnies de chemins de fer qui se servent de l'énergie électrique comme force motrice de vendre de cette énergie dans les municipalités sans que le consentement de celles-ci ait été obtenu préalablement par un règlement. Si le consentement est obtenu par un règlement, les termes de ce règlement seront acceptés de part et d'autres, et la municipalité sera liée par son propre règlement. La commission, par suite, n'aura pas l'occasion d'intervenir, et elle devra tenir compte de ce règlement.

Il est présentement pourvu aux cas généraux seulement, vu que, dans les grandes cités, l'on pourra juger opportun de faire poser sous terre les fils électriques aux frais de la municipalité ou autrement. Si l'on veut étendre la présente législation aux autres compagnies, c'est-à-dire, aux compagnies de chemins de fer, le présent acte devrait contenir des dispositions spéciales en vertu desquelles ces compagnies seraient pareillement obligées de poser leurs fils sous